



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°14 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de LA ROCHE-SUR-YON (85)**

n°MRAe 2018-3713

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°14 du PLU, déposée par la commune de La Roche-sur-Yon, reçue le 20 décembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 décembre 2018 et sa réponse du 3 janvier 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 11 février 2019 ;

Considérant que la modification n°14 du PLU de La Roche-sur-Yon porte sur :

- une simplification de l'article 6 qui régit les zones UB et 1AUB ;
- une modification de l'article 12 qui régit la zone UA ;
- une modification du coefficient d'emprise au sol de la zone Nh1 ;
- l'inscription d'un linéaire commercial aux abords de la Place de la Lune ;
- une modification de la zone NI en zone Nh3 sur le secteur de Beautour ;
- une rectification d'erreur matérielle au sein du règlement du site patrimonial remarquable ;

Considérant le schéma de cohérence territoriale du Pays Yon et Vie approuvé le 8 décembre 2016 :

Considérant que la simplification de l'article 6 des zones UB et 1AUB, par la suppression de la référence à la bande de 18 m vise à faciliter la lecture et l'application du règlement et permettre une utilisation optimisée du foncier ;

Considérant que la modification de l'article 12 de la zone UA vise à soustraire aux obligations en termes de réalisation de stationnement, les changements de destination ou extensions ne générant pas de nouveaux besoins, ceci en cas d'impossibilité technique ou urbanistique avérée ;

Considérant que la modification de l'article 9 de la zone N vise à porter de 15 à 25 % le coefficient d'emprise au sol des zones Nh1, celles-ci étant par ailleurs réduites en taille et en nombre à l'échelle du territoire ;

Considérant que l'inscription d'un linéaire commercial aux abords de la Place de la Lune s'inscrit dans un cadre de politique de rénovation urbaine du quartier de La Vigne aux Roses afin de faire émerger une offre de commerce de proximité dans un secteur dense d'habitat et contribuer ainsi à la limitation des déplacements automobiles ;

Considérant que la modification de la zone NI en zone Nh3 sur le secteur de Beautour vise à conforter les activités pédagogiques et de réinsertion liées à l'agriculture en place dans un espace restreint où la constructibilité reste limitée ;

Considérant que la rectification d'erreur matérielle au sein du règlement du site patrimonial remarquable est destinée à clarifier l'interprétation concernant le périmètre du Pentagone au sein duquel sont notamment régies les hauteurs réglementaires des bâtiments ;

Considérant dès lors que la modification n°14 du PLU de La Roche-sur-Yon, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La modification n°14 du PLU de La Roche-sur-Yon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 20 février 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature of Fabienne ALLAG-DHUISME, consisting of a stylized first name and a horizontal line for the surname.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex